



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Charmes

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 5 pouvoirs

Date de convocation 21 octobre 2022
--

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit octobre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrick BOEUF**, maire.

Présents : **AVILES Ghania, BEAUCHET Sylvain, BEGUS Maryse, BOEUF Patrick, CROSTA Claude, FRANÇOIS Pascal, GORIUS Gérard, GOUZOU THIRIAT Kelly, GUICHARD Patricia, JEAN Virginie, LACOMBE Camille, LEROY Régis, MANESSIER Thierry, MARTIN Céline, MICHELET Raphaël, POLI Céline, SIMONIN César, VOINOT Christophe, XÉMARD Géraldine.**

Absents : **BERETTA Virginie, COLIN Robert, DEVINCEY Muriel.**

Représentés : **CLAUDEL Gérard par JEAN Virginie, GROSSE-CRUCIANI Jordan par MARTIN Céline, SCHLIENGER Richard par XÉMARD Géraldine, TAPUTU Elodie par FRANÇOIS Pascal, THOUVENOT Emilie par LACOMBE Camille.**

Monsieur LEROY Régis a été nommé secrétaire de séance.

Objet : DOMAINE et PATRIMOINE-Mise en demeure-emplacement réservé n° 4-droit de délaissement

N° de délibération : DEL_2022_074

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	24	24	0	0	0

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 22 septembre 2022, les propriétaires de parcelles grevées par l'emplacement réservé n° 9, ont mis en demeure la Commune d'acquiescer cette parcelle.

Au titre de l'article L 230-3 du Code de l'urbanisme, la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

À défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 424-1, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés au 6° de l'article L. 102-13 et à l'article L. 424-1, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et,

pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique ou le titulaire d'une concession d'aménagement, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.

En l'espèce, la mise en demeure porte sur :

- La parcelle cadastrée section AC numéro 124 d'une contenance de 532 M² propriété de Mme MARCAILLE Anne, Mrs BARTHELEMY René, Louis et Bernard au prix de 25 000.00 €
- La parcelle est située en Zone UB du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2022.
- Cette parcelle est grevée par un emplacement réservé n° 4 :
- Destination : Aménagement du carrefour
- Bénéficiaire : commune
- Superficie : 532 m²

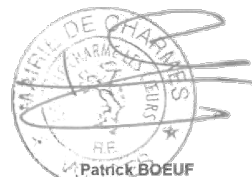
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-RENONCE à l'aménagement de l'emprise réservé n° 4 et de ce fait à l'acquisition de cette parcelle

-DIT que cette décision annule l'emplacement réservé n° 4

-DIT que lors d'une future modification du PLU, cet emplacement réservé sera supprimé graphiquement

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Patrick BOEUF, maire



PATRICK BOEUF
2022.11.02 13:20:14 +0100
Ref:20221102_112006_1-1-O
Signature numérique
Le Maire